



ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Bois Le Roi

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2224-13 et 14,
Vu le Code de l'Environnement, article R.541-8,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, article 84, 158 et 159.2.5
Vu le Code Rural et de la Pêche maritime
Vu le Code Forestier,

Vu la circulaire DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

CONSIDERANT : que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.

N° 2014/41

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2002/PM/79/LB du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 2 : Le brûlage des déchets verts est interdit.

Article 3 : Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Article 4 : En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenues d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : broyage sur place, apport en déchèterie, et paillage ou compostage. Le brûlage des déchets verts est interdit.

Article 6 : MM-
Le Maire de Bois Le Roi
La Préfète de Seine-et-Marne
La commissaire du commissariat de Fontainebleau
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le SDIS
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Le Chef de Poste de Police Municipale
Le SMICTOM
Sté Veolia Propreté

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bois le Roi le 6 janvier 2014

Le Maire,

Nicole DELPORTE.